

Groupe consultatif de praticiens

Document de travail

Ce document a été rédigé en anglais et a été traduit automatiquement par un programme informatique. Nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de la traduction.

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: GCPED12-01

8 février 2024 - Virtuel

La redevabilité des fonds

Résumé	Le document présente les propositions relatives à une nouvelle section à inclure dans l'INPAG sur la redevabilité des fonds.
But/objectif du document	Le document explique l'approche adoptée pour l'élaboration de cette section. Il décrit les critères d'existence d'un fonds et les caractéristiques d'un fonds soumis à des restrictions. Il tient compte des réactions antérieures du GCP et des discussions avec le GCT. Il montre comment les propositions fonctionneront au moyen d'un arbre de décision destiné à faciliter l'application des directives.
Autres éléments d'appui	Aucun
Préparé par	Karen Sanderson
Actions pour cette réunion	<p>Commentaire sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'approche de la définition des fonds et l'évaluation subséquente de l'existence de restrictions ; ii. les questions pratiques liées à l'application des directives ; et iii. l'utilité de l'arbre de décision proposé.

Groupe consultatif de praticiens

La redevabilité des fonds

1. Introduction

- 1.1 L'exposé-sondage 3 comprend une nouvelle section sur la redevabilité des fonds. Les propositions relatives à cette section ont été discutées avec le GCP en septembre et avec un groupe de discussion qui s'est tenu à peu près au même moment. À l'époque, les propositions ont suscité un certain nombre de préoccupations. Les répondants se demandaient si le rôle des régulateurs dans la détermination des fonds soumis à des restrictions était approprié et s'il conduisait à des résultats cohérents, étant donné que la réglementation varie considérablement d'une juridiction à l'autre. Les répondants se demandaient également si les propositions n'entraîneraient pas une classification des transactions entre celles qui feraient ou ne feraient pas partie des fonds soumis à des restrictions qui ne serait pas conforme aux attentes des parties prenantes. Le retour d'information a été que la substance de ces types de transactions était importante pour les classer, et pas seulement leur forme juridique.
- 1.2 Subséquemment à ces discussions, l'approche de la redevabilité des fonds a été examinée à plusieurs reprises par le GCT. C'est à la suite de ces discussions que l'approche du chapitre 36 a évolué. Le projet de chapitre figure à l'annexe A.

2. La redevabilité des fonds - un processus en deux étapes

- 2.1 La redevabilité des fonds est l'un des concepts clés du développement de l'INPAG et a été établie dans la section 2 dans le cadre de l'exposé-sondage 1. Bien que l'analyse complète des réponses soit encore en cours, un examen de haut niveau a montré que le concept était soutenu.
- 2.2 La question clé était de savoir comment déterminer quelles transactions devaient être traitées dans les fonds avec restrictions et sur quelle base procéder à cette détermination. Comme pour les normes internationales d'information financière, une approche fondée sur des principes a été recherchée. Ceci est particulièrement important compte tenu de la diversité des activités des OBNL et des transactions qui en résultent.
- 2.3 Suite aux discussions avec le GCT, le Secrétariat a proposé qu'un processus en deux étapes soit adopté pour identifier les transactions qui doivent être présentées comme faisant partie des fonds soumis à restrictions. Cette procédure en deux étapes exige qu'à la première étape, un OBNL identifie tous les fonds dont il dispose. Après avoir identifié tous les fonds existants, l'OBNL doit, à l'étape 2, évaluer chaque fonds pour déterminer s'il répond ou non aux critères d'un fonds avec restrictions.

Propositions de définition d'un fonds

- 2.4 Dans la première étape, il est proposé que pour qu'un fonds existe, il doit répondre à tous les critères suivants:
- a) une partie prenante individuelle ou un groupe de parties prenantes s'attend raisonnablement à ce que les ressources utilisées pour un ensemble d'activités fassent l'objet d'un suivi;
 - b) des redevabilités distinctes sont tenues pour cet ensemble d'activités, qui sont conservées séparément des autres parties des activités de l'OBNL; et
 - c) les registres comptables distincts comprennent tous les produits, charges, actifs et passifs qui se rapportent à cet ensemble d'activités de l'OBNL.
- 2.5 Le GCT s'est demandé si les OBNL seraient en mesure d'enregistrer les actifs et les passifs ainsi que les produits et les charges pour chaque fonds et, en particulier, si les OBNL auraient la capacité de suivre les actifs et les passifs. Toutefois, il a été noté que l'obligation de suivre les actifs et les passifs pourrait utilement servir à filtrer l'application très granulaire des directives et réduire ainsi toute charge de travail liée à la communication d'informations pour les OBNL. Il est proposé de demander un retour d'information sur ce point dans l'exposé-sondage.

Question 1: Les membres du GCP ont-ils des commentaires à formuler sur cette définition d'un fonds? Quels sont les problèmes pratiques auxquels une OBNL pourrait être confronté?

Propositions pour lesquelles les fonds sont présentés comme faisant partie des fonds avec restrictions

- 2.6 Dans un deuxième temps, les OBNL évalueront chacun des fonds. Il est proposé qu'un fonds soit considéré comme un fonds avec restrictions lorsque
- a) l'utilisation des ressources d'un fonds est limitée à un objectif ou une activité spécifique en raison de dispositions légales ou équivalentes imposées de l'extérieur. Cela inclut l'acceptation de conditions communiquées en privé par le concédant ou le donateur qui limitent l'utilisation des ressources à un objectif ou une activité spécifique; ou
 - b) une OBNL a pris un engagement public communiqué de l'extérieur, au moment du lancement d'une campagne de collecte de fonds ou avant, selon lequel les ressources obtenues dans le cadre de la campagne seront utilisées dans un but précis, ce qui crée une attente fondée quant à l'utilisation des ressources.
- 2.7 Dans les discussions menées jusqu'à présent, il n'y a guère eu de désaccord lorsqu'un accord comprend une exigence imposée par des moyens légaux ou équivalents et que l'accord doit être présenté comme faisant partie des fonds soumis à restrictions. Le

GCT a également estimé que lorsqu'il existe un engagement public d'utiliser les ressources d'une manière spécifique qui crée une attente quant à l'utilisation des fonds au moment où une subvention ou un don est effectué, cet engagement devrait également être présenté comme faisant partie des fonds avec restrictions.

- 2.8 La nécessité d'un engagement moral ou éthique pour qu'un fonds soit présenté comme faisant partie des fonds avec restrictions a fait l'objet d'un débat. Toutefois, on pourrait faire valoir qu'il existe un engagement moral et/ou éthique pour l'utilisation de toutes les ressources fournies à une OBNL. En soi, il pourrait ne pas être possible d'identifier les transactions qui devraient être présentées comme faisant partie des fonds avec restrictions et celles qui ne devraient pas l'être.
- 2.9 Bien qu'il y soit fait référence dans les directives d'application, c'est la création d'attentes valables quant à l'utilisation des ressources d'une manière spécifique qui a été adoptée comme caractéristique déterminante.
- 2.10 Les critères permettant à un fonds d'être soumis à des restrictions répondent désormais aux préoccupations antérieures concernant le rôle des régulateurs et la primauté du fond sur la forme.

Question 2: Quel est le point de vue des membres du GCP sur l'utilisation de l'expression "attentes raisonnables" pour déterminer si un fonds est soumis à des restrictions? Quels sont les problèmes pratiques auxquels une OBNL pourrait être confronté?

- 2.11 Tous les autres fonds doivent être présentés comme faisant partie des fonds sans restrictions. Il s'agit des fonds que les organes de gouvernance ont mis de côté à des fins spécifiques et dont l'objectif est désigné en interne.

Les informations à fournir

- 2.12 Depuis la discussion précédente avec le GCP et le Focus Group, les informations à fournir et l'interaction avec l'État des Produits et des Charges ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. En conséquence, il est désormais proposé de ne pas exiger la présentation des fonds avec et sans restrictions dans l'État des Produits et des Charges, mais d'exiger à la place une note sur les mouvements de fonds qui exige que tous les fonds importants, répartis entre ceux avec et sans restrictions, soient indiqués (voir annexe B).
- 2.13 Ces informations exigeront que les produits et les charges associés à une AES soient fournis en tant que fonds avec restrictions, étant donné que les AES sont censées, dans la plupart des cas, répondre à la définition d'un fonds avec restrictions. Ces informations fourniront une transparence sur les transactions des AES, même s'il n'y



a pas de solde d'ouverture ou de clôture du fonds, par exemple les subventions fournies à l'avance seront présentées par un récipiendaire de subvention comme des liquidités et un passif d'AES.

Question 3: Les membres du GCP ont-ils des commentaires à formuler sur les informations à fournir?

3. Directives faisant Autorité

- 3.1 Un arbre de décision a été inclus dans les Directives faisant autorité pour aider les utilisateurs à déterminer si une OBNL dispose d'un fonds qui doit être présenté comme un fonds avec restrictions ou non.
- 3.2 Comme indiqué ci-dessus, le Guide d'Application fait référence aux obligations morales et/ou éthiques et au fait que les AES seront probablement présentés comme des fonds avec restrictions.

Question 4: Les membres du GCP trouvent-ils l'arbre de décision utile? Comment pourrait-il être amélioré?

4. Prochaines étapes

- 4.1 Aucun Guide de mise en Oeuvre n'a encore été élaboré, mais les informations à fournir obligatoirement feront partie des états financiers illustratifs qui seront communiqués dans le cadre de l'ED3. Les exemples illustratifs de l'application du modèle en deux étapes pourraient être liés aux exemples existants de la section 23. Par ailleurs, des exemples spécifiques pourraient être élaborés, notamment pour illustrer l'impact des décisions internes sur la catégorisation des fonds.

Question 5: Quel est l'avis des membres du GCP sur la nécessité d'un Guide de mise en Oeuvre et, le cas échéant, sur les domaines sur lesquels il devrait porter ?

février 2024



Annexe A

Section 36 - La redevabilité des fonds

Cette annexe n'est disponible qu'en anglais, en raison des accords de licence conclus pendant le développement d'INPAG.

Annexe B

Mouvements de fonds note

Cette annexe n'est disponible qu'en anglais, en raison des accords de licence conclus pendant le développement d'INPAG.

